

## **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

### **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 30 modifié par les décrets du 3 février 2005, du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité ;

Considérant que l'article 30 du décret du 12 avril 2001 modifié par le décret du 11 avril 2014 attribue à la CWaPE, et non plus au ministre en charge de l'énergie, la compétence en matière d'octroi des licences de fourniture d'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la procédure de l'arrêté du 21 mars 2002 en vue d'en assurer la concordance de son contenu avec le décret ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans les articles 12, 15, 18, 19, 21, § 2, 22 et 23, § 2 et § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, le mot « CWAPE » est à chaque fois remplacé par « CWaPE ».

**Art. 2.** L'article 13 du même arrêté est abrogé.

**Art. 3.** Dans l'article 14, alinéas 2 et 5 du même arrêté, les mots « et en transmet simultanément une copie au Ministre » sont abrogés.

**Art. 4.** Dans l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou le cas échéant d'un mois à dater de la réception des compléments d'information obtenus en application de l'article 15, alinéa 3 » sont insérés entre les mots « la demande est complète, » et les mots « la CWaPE » ;

2° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé* » sont remplacés par les mots « *notifie sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la licence au demandeur et à l'administration* » ;

3° l'alinéa 2 est abrogé ;

4° l'alinéa 3, devenu alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : « *La CWaPE publie sa décision d'octroi de la licence sur son site internet.* » ;

5° l'alinéa 4, devenu alinéa 3, est remplacé par ce qui suit : « *A défaut de décision de la CWaPE prise dans les trois mois à dater de l'accusé de réception actant que la demande est complète, le demandeur peut adresser une lettre de rappel par recommandé à la CWaPE qui fait courir un délai supplémentaire de trois semaines endéans lequel la CWaPE notifie sa décision. A défaut de notification dans ces délais, la demande est réputée acceptée.* ».

**Art. 5.** Dans l'article 21, § 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *La CWaPE notifie sa décision motivée par recommandé dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande, en informe l'administration, et la publie sur son site internet.* » ;

2° l'alinéa 3 est abrogé

3° à l'alinéa 4, devenu alinéa 3, les mots « *l'introduction* » sont remplacés par les mots « *la réception* ».

**Art. 6.** Dans l'article 22, du même arrêté, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « *Le cas échéant, la CWaPE notifie au titulaire de la licence sa décision motivée de retrait de la licence dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent et en informe l'administration.* ».

**Art. 7.** Dans l'article 23, § 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *formule un avis* » sont remplacés par les mots « *notifie sa décision par recommandé et informe l'administration* » ;

2° un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *A défaut de décision prise à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée acceptée.* ».

**Art. 8.** L'article 24 du même arrêté est abrogé.

**Art. 9.** Dans l'article 25ter, alinéa 2 du même arrêté, les mots « *en informe le Ministre et* » sont abrogés.

**Art. 10.** Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,  
P. FURLAN